

ECOLE ELEMENTAIRE LA BUISSONNIERE
15 rue du Lin
67580 MERTZWILLER
ce.0672494x@ac-strasbourg.fr
Tél : 03.88.90.31.32

REGLEMENT INTERIEUR 2023-2024

Préambule

Le présent règlement a pour objet de définir les règles générales qu'exige la vie en collectivité afin d'assurer l'ordre et la discipline nécessaires à l'acquisition de comportements permettant un travail efficace. Il vise à prévenir les accidents et à en réduire les causes les plus fréquentes.

Il sera porté à la connaissance de chaque enfant et de chaque famille et devra être respecté.

Titre 1 : ADMISSION ET INSCRIPTION DES ELEVES

Titre 2 : FREQUENTATION ET OBLIGATION

Titre 3 : VIE SCOLAIRE

Titre 4 : LOCAUX SCOLAIRES : USAGE, SECURITE ET HYGIENE

Titre 5 : ACCUEIL ET REMISE DES ELEVES ; SURVEILLANCE ET SECURITE DES ELEVES

Titre 6 : LA CONCERTATION AU SEIN DE L'EQUIPE EDUCATIVE

Titre 7 : SANTE SCOLAIRE

Titre 8 : ENFANCE EN DANGER

Titre 9 : AIDES PERSONNALISEES ET STAGES DE REMISE A NIVEAU CM

Titre 1 : ADMISSION ET INSCRIPTION DES ELEVES

L'instruction à l'école élémentaire est obligatoire pour tous les enfants des deux sexes, français et étrangers.

Le directeur procède à l'**admission** à l'école élémentaire sur présentation par les personnes responsables :

- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou qu'elles font l'objet d'une contre-indication médicale
- du **certificat médical d'aptitude** prévu à l'article premier du décret n°46-2698 du 26/11/46

Lors de la première admission à l'école, les personnes responsables de l'enfant doivent déclarer par écrit s'ils autorisent ou non de communiquer leur adresse personnelle aux associations de parents d'élèves.

En cas de changement d'école un **certificat de radiation** émanant de l'école d'origine doit être exigé. Si l'enfant a quitté l'école élémentaire, ce certificat indique la dernière classe fréquentée. Le livret scolaire est, soit remis aux parents, soit, si ceux-ci le préfèrent, transmis par le directeur de l'école d'origine au directeur de l'école d'accueil.

Tout enfant porteur de **handicap** peut, dans le cadre d'un **projet d'intégration**, prétendre à fréquenter l'école. Il appartiendra au directeur d'école de prendre l'avis du **médecin de l'Education Nationale** pour s'assurer que cet enfant est scolarisable.

Tout enfant atteint de maladie chronique, d'allergie ou d'intolérance alimentaires, nécessitant des dispositions de scolarité particulières doit pouvoir fréquenter l'école.

Le directeur prendra contact avec le médecin de l'Education nationale pour élaborer un **Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.)** pour cet enfant, en accord et avec la participation de la famille.

Tout enfant **malade ou accidenté**, déscolarisé pour une durée prévisible de deux semaines minimum (y compris les absences itératives dans l'année) doit pouvoir bénéficier des prestations de l'Aide Pédagogique à Domicile (**APAD**).

Titre 2 : FREQUENTATION ET OBLIGATION

Aucun élève ne pourra **quitter l'école seul** pendant les heures de classe. Il devra être cherché par un parent ou une autre personne habilitée.

Des **autorisations d'absence occasionnelles** peuvent être accordées, à la demande écrite des personnes responsables, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

Pour les demandes inférieures à huit jours, le directeur transmettra la demande à l'Inspecteur de circonscription.

Pour les **absences excédant une semaine**, la demande sera transmise à l'Inspecteur d'Académie, sous couvert de l'Inspecteur de circonscription pour décision.

Toute **absence non justifiée** au préalable est immédiatement signalée aux personnes responsables de l'élève, qui doivent sans délai en faire connaître les motifs au directeur d'école. Si l'absence résulte d'une maladie contagieuse il est demandé à la famille de signifier par écrit le motif de l'absence. Un certificat médical sera exigible au retour à l'école.

Dès le repérage de l'absence, les familles sont informées par tout moyen, et invitées à en faire connaître le motif. L'équipe éducative constitue l'instance appropriée pour établir un dialogue avec les parents sur les questions de manquement à l'assiduité scolaire.

Les **absences** sont consignées, pour chaque élève non assidu, dans un dossier constitué pour la durée de l'année scolaire et distinct du dossier scolaire de l'élève. A partir de **11 demi-journées d'absence non justifiées dans le mois** (une semaine consécutive ou en période discontinue), le directeur transmet le dossier de l'élève à l'Inspecteur d'Académie qui adresse un avertissement aux personnes responsables de l'élève et leur rappelle leurs obligations légales et les sanctions pénales auxquelles elles s'exposent. Par le même courrier, il les convoque à un entretien au cours duquel lui-même ou son représentant, l'Inspecteur de circonscription, formulera des propositions susceptibles de restaurer l'assiduité de l'enfant.

L'Inspecteur d'Académie ou son représentant transmet ces propositions aux personnes responsables et informe le directeur des suites données au dossier.

Si le retour n'est pas constaté et signalé à l'Inspection Académique, le Procureur de la République est saisi pour les suites à donner.

La fréquentation assidue et le respect des horaires de l'école sont obligatoires.

Horaires de l'école: Lundi - Mardi - Jeudi – Vendredi

Accueil 10 minutes avant le début de la classe.

De l'école	Des récréations
Le matin : de 8h10 à 11h35	10h00 à 10h15
L'après-midi : de 13h25 à 16h	14h45 à 15h

En cas de **pluie**, les CP et les CE2 décalent leurs récréations d'un quart d'heure.

L'accès aux **escaliers dans la cour** du cycle 2 est interdit.

Le **parking à vélos** est mis à disposition des CE2-CM1-CM2 qui respectent les règles de circulation. Il est recommandé aux élèves de porter un casque et de se faire accompagner par un adulte.

L'usage de certains jeux comme les jeux de « cartes » sera autorisé (ou non) par chaque professeur.

L'école fonctionne selon le **calendrier de la semaine de 4 jours**.

Titre 3 : VIE SCOLAIRE

Le maître s'interdit tout **comportement, geste ou parole** qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout **comportement, geste ou parole** qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci. Le **directeur** d'école veille à la bonne marche de l'école ; il assure la **coordination** nécessaire entre les enseignants.

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité.

Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale, **notamment sur les réseaux sociaux**.

En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré.

Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par l'article L. 911-4 du Code de l'éducation.

Tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos.

Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

L'organisation pédagogique et la constitution des classes sont faites par le directeur, avant la rentrée, en fonction des actions intégrées au **projet d'école** et après avis du conseil des maîtres. Il en rend compte à l'Inspecteur de circonscription. Seul le Conseil des Maîtres peut accorder une dérogation pour un changement de classe.

Les **sorties scolaires régulières**, correspondant aux enseignements réguliers, inscrits à l'emploi du temps et nécessitant un déplacement hors de l'école, ainsi que les **sorties scolaires occasionnelles sans nuitée**, même organisées sur plusieurs journées consécutives sans hébergement, sont autorisées par le directeur d'école. Les **sorties occasionnelles sans nuitée dans les territoires étrangers limitrophes** (pour l'Allemagne : le Land de Rhénanie-Palatinat et le Land de Bade-Wurtemberg ; pour la Suisse : le canton de Bâle-Ville et celui de Bâle –Campagne) relèvent également de l'autorisation du directeur.

Les **sorties scolaires avec nuitée(s)** sont autorisées par l'Inspecteur d'Académie.

La participation des élèves aux sorties scolaires sans nuitée peut avoir un caractère obligatoire ou facultatif. La participation est obligatoire quand les sorties se déroulent sur le temps scolaire ; elles sont dans ce cas gratuites. La souscription d'une assurance n'est pas exigée.

La participation est facultative lorsque les sorties incluent la totalité de la pause du déjeuner ou dépassent les horaires habituels de la classe. Dans ce cas, la souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle accidents corporels est exigée. La souscription d'une assurance collective est possible par l'association ou la collectivité territoriale qui participerait à l'organisation de la sortie.

Les **crédits scolaires de fonctionnement et d'investissement** qui couvrent les dépenses obligatoires sont inscrits au **budget municipal**. En ce qui concerne plus particulièrement l'achat de petites fournitures scolaires pour les élèves, le directeur consulte systématiquement les représentants des parents d'élèves ou l'ensemble des parents à l'occasion d'une réunion, sur la liste des fournitures qui demeurent à la charge des familles. Il est exclu de recourir à la coopérative scolaire ou à d'autres associations ; il importe d'avoir recours soit à l'achat direct par la municipalité, soit au système de la régie d'avances qui permet à la commune de mettre à la disposition des écoles des crédits votés par le conseil municipal.

Les associations scolaires ou périscolaires assurent la gestion de leurs propres fonds dans le respect des règles de droit et de comptabilité applicables aux associations.

L'adhésion des enfants ou des personnes responsables aux associations scolaires ou périscolaires est facultative. Le montant de la cotisation ne doit pas empêcher l'adhésion des familles les plus modestes.

Si les parents sont sollicités financièrement, ils doivent, **au moins une fois par an**, recevoir un **compte rendu financier**.

Les tombolas peuvent être autorisées par l'Inspecteur de circonscription sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école.

Les maîtres et les élèves ne doivent en aucun cas servir directement ou indirectement à quelque **publicité commerciale** que ce soit.

Ce même principe de neutralité commerciale s'applique à la photographie d'élèves.

L'intervention d'un **photographe** dans l'école doit être autorisée, après discussion entre les maîtres, par le directeur d'école. Le choix du photographe sera fait en tenant compte des prix qui seront proposés, l'expérience et la qualité du travail étant également prises en considération.

Il conviendra de veiller à ce que les modalités de prise de vue ne perturbent pas le déroulement des activités d'enseignement. En tout état de cause, il y a lieu de se limiter à l'organisation d'une seule séance de photographie scolaire pour la même classe dans l'année. Seule une association déclarée, en lien avec l'école, en particulier la coopérative scolaire, peut passer commande auprès du photographe et revendre ces photos aux familles.

Les règles relatives au **droit à l'image** imposent, pour toute prise de vue, l'autorisation du titulaire de l'autorité parentale pour les enfants mineurs. L'autorisation ainsi donnée ne vaut pas engagement d'achat.

Art.9 Code civil

« Chacun a droit au respect de sa vie privée ». Aussi, la fixation de l'image – et également du son (voix) – sont-elles très réglementées. L'autorisation écrite des parents ou tuteurs est obligatoire en cas de fixation ou de diffusion, sur quelque support que ce soit, d'images d'enfants mineurs. »

Les associations locales à but non lucratif peuvent, avec l'accord du directeur, diffuser dans les écoles des informations sur leurs activités et manifestations. Le directeur, après avis du conseil d'école, se prononce sur l'opportunité de ces diffusions dans le respect du principe de neutralité.

Les parents d'élèves disposent d'un lieu d'affichage dans l'école, et du cahier de correspondance ou de liaison, outil essentiel de communication entre les familles et l'école. L'enfant l'aura toujours dans son sac. Il est recommandé de le consulter tous les soirs. Toute correspondance avec l'établissement y figurera.

Les mesures d'encouragement :

Il y a lieu de mettre en valeur les actions des élèves dans différents domaines tels que leurs efforts en matière de travail, leur implication dans la vie de l'école, un esprit de solidarité, de responsabilité tant vis à vis d'eux-mêmes que de leurs camarades.

Cette **valorisation** sera de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à développer leur participation à la vie collective.

Les mesures d'encouragement appropriées sont définies par chaque classe en relation étroite avec le **projet d'école** et en y associant l'ensemble des membres de la communauté éducative.

Sanctions à l'école élémentaire :

L'enseignant ou l'équipe pédagogique de cycle doit exiger de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités.

En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, l'enseignant ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Un élève ne peut être privé de récréation à titre de punition ou pour terminer un travail.

Les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'**isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile** ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Titre 4 : LOCAUX SCOLAIRES : USAGE, SECURITE ET HYGIENE

En cas d'**incendie**, les élèves des différentes classes suivent le **plan d'évacuation** affiché à l'extérieur des salles juste devant chaque porte, afin de se regrouper dans l'herbe (point de rassemblement).

Le **PPMS** Plan Particulier de Mise en Sûreté en cas de risque majeur est finalisé, un exercice annuel aura lieu. Le signal d'alerte PPMS est distinct du signal incendie.

Il est **interdit de fumer** dans les locaux scolaires et dans les lieux non couverts des écoles, notamment les espaces de récréation, sauf dans les emplacements expressément réservés aux fumeurs.

Aucun **objet ou outil dangereux** ne peut être apporté à l'école.

La présence et l'usage de cutters, armes de sixième catégorie, sont interdits.

Les objets connectés tels que téléphones, montres, tablettes... sont interdits à l'école. En cas de manquement à cette interdiction, l'objet pourra être confisqué par l'enseignant(e) et remis aux responsables légaux.

Les enfants doivent se présenter dans une **tenue** propre et convenable : nombril couvert, tenue adaptée à l'âge de l'enfant.

Il est interdit de porter des chaussures à talon, des tongs, des chaussures à roulettes ou lumineuses à l'école.

Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

La portée de l'interdiction de la dissimulation du visage est étendue aux écoles.

Les parents auront l'obligance de signaler la présence de **poux ou de lentes** aux enseignants.

Les échanges de cartes ou de collections sont interdits à l'école sauf autorisation ponctuelle de l'enseignant.

Titre 5 : ACCUEIL ET REMISE DES ELEVES ; SURVEILLANCE ET SECURITE DES ELEVES

HORS PROTOCOLE SANITAIRE : Les enfants ne peuvent **accéder à la cour** qu'au moment de l'ouverture des portes qui a lieu 10 minutes avant le début des cours, c'est-à-dire **8h** le matin et **13 h 15** l'après-midi. Il leur est interdit d'en ressortir, sauf accord exceptionnel donné par le maître de surveillance. Avant ces horaires, les enfants restent sous la responsabilité de leurs parents.

Les enfants pris en charge, à la demande des familles, par les responsables habilités d'**activités périscolaires** se réunissent à l'endroit qui leur est indiqué (sous le préau de la cour du cycle 2).

Pour des raisons de sécurité, les parents d'élèves éviteront de déposer leurs enfants du côté de la rue des Bergers, mais plutôt du côté du Parking du stade. Merci de votre compréhension.

Titre 6 : LA CONCERTATION AU SEIN DE L'EQUIPE EDUCATIVE

Les travaux des enfants et leurs résultats, ainsi que les évaluations périodiques sont communiqués régulièrement aux familles.

Les parents sont priés de vérifier les **cahiers de texte** chaque soir.

Les parents sont invités à l'école à chaque rentrée et chaque fois que c'est nécessaire. Tous les parents des élèves qui bénéficient d'un **P.P.R.E. (programme personnalisé de réussite éducative)** seront invités au moins une fois par trimestre par l'enseignant(e) qui leur rendra compte des progrès de leurs enfants.

Le conseil d'école est composé des membres suivants :

- Le directeur de l'école, président ;
- Le maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ;
- Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;
- Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;

L'inspecteur de circonscription assiste de droit aux réunions.

- Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'Éducation.

Ces représentants constituent au sein du conseil d'école le comité des parents.

Assistent, avec voix consultative, aux séances du conseil d'école pour les affaires les intéressant :

- Les personnes du réseau d'aides spécialisées ainsi que les médecins chargés du contrôle médical scolaire, les infirmières scolaires, les assistantes sociales et les agents spécialisés des écoles maternelles, en outre, lorsque des personnels médicaux ou paramédicaux participent à des actions d'intégration d'enfants handicapés, le président peut, après avis du conseil, inviter une ou plusieurs de ces personnes à s'associer aux travaux du conseil ;

- le cas échéant, les personnels chargés de l'enseignement des langues vivantes, les maîtres étrangers assurant dans les locaux scolaires des cours de langue et culture régionales, les personnes chargées des activités complémentaires prévues susvisées et les représentants des activités périscolaires pour les questions relatives à leurs activités en relation avec la vie de l'école.

Le président, après avis du conseil, peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

Les suppléants des représentants de parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil d'école sans droit de vote lorsque le titulaire est présent.

Elections des représentants des parents au conseil d'école :

Les modalités et les dates des élections sont fixées annuellement par une circulaire ministérielle.

Le directeur de l'école, les maîtres qui y sont affectés ou y exerçant, les personnels chargés des fonctions de psychologue scolaire et de rééducateur, le médecin chargé du contrôle médical scolaire et l'assistante sociale, l'infirmière scolaire ainsi que les agents spécialisés des écoles maternelles et les aides-éducateurs exerçant à l'école pour tout ou partie de leur service ne sont pas éligibles.

Les contestations relatives à l'éligibilité des candidats sont portées par le bureau des élections devant l'Inspecteur de circonscription. Elles ne sont pas suspensives des opérations électorales.

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant l'Inspecteur d'Académie qui statue dans un délai de quinze jours.

Attributions du conseil d'école :

Le conseil d'école, sur proposition du directeur de l'école :

Vote le règlement intérieur de l'école qui est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

Établit le projet d'organisation de la semaine scolaire.

Dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, et notamment sur :

- Les actions pédagogiques qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service d'enseignement ;
- L'utilisation des moyens alloués à l'école ;
- Les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés ;
- Les activités périscolaires ;
- La restauration scolaire ;
- L'hygiène scolaire ;
- La protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire.
- La liste du matériel scolaire est approuvée par le Conseil d'Ecole.

Statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d'école.

En fonction de ces éléments, **le conseil adopte le projet d'école.**

Il donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles.

Il est consulté par le maire sur l'utilisation de locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école.

En outre, une information doit être donnée au sein du conseil d'école sur :

- Les principes de choix de manuels scolaires ou de matériels pédagogiques divers ;
- L'organisation des aides spécialisées.

En fin d'année scolaire, le directeur de l'école établit à l'intention des membres du conseil d'école un **bilan** sur toutes les questions dont a eu à connaître le conseil d'école, notamment sur la réalisation du projet d'école et sur les suites qui ont été données aux avis qu'il a formulés.

Par ailleurs, le conseil d'école est informé des conditions dans lesquelles les maîtres organisent les rencontres avec les parents de leurs élèves et notamment la réunion de rentrée.

Le conseil d'école établit son **règlement intérieur** et notamment les modalités des délibérations.

Fonctionnement du conseil d'école

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres.

Titre 7 : SANTE SCOLAIRE

ORGANISATION DES SOINS ET DES URGENCES

En cas **d'accident léger**, l'enfant blessé sera soigné à l'école, les soins prodigués ainsi que le nom de la personne ayant fait les soins, seront consignés dans le carnet de soin se trouvant à l'infirmerie.

En cas **d'accident grave**, il sera fait appel au 15 ou au 18 et l'enfant sera pris en charge par les services d'urgence. Les parents seront avisés sans délais.

Sécurité alimentaire

Certains produits sont à éviter : Gâteaux à base de crème chantilly - Gâteaux à base de crème pâtissière
Mousse au chocolat - Truffes ("bonbons") au chocolat
Mayonnaise maison (œuf cru)

Les sucreries telles que les bonbons ou les chewing-gums ainsi que les boissons gazeuses ou non gazeuses trop sucrées et/ou aromatisées artificiellement sont à éviter.

Cependant, une exception sera envisageable pour les anniversaires et les fêtes ponctuelles.

Titre 8 : ENFANCE EN DANGER

L'affichage du numéro vert « 119 » est obligatoire dans chaque classe de l'école.

Titre 9 : Activités pédagogiques complémentaires et stages de réussite.

De 16h à 17h (36 h annuelles) des petits groupes d'élèves bénéficient de la mise en place des A.P.C. Dans certains cas particuliers (postes fractionnés par exemple) les APC peuvent avoir lieu d'autres jours et les parents en seront informés

Des stages de réussite à niveau pour des élèves du CP au CM2 auront lieu en fonction des dates proposées par l'Inspection.

Ce règlement intérieur a été élaboré compte tenu des directives nationales et du règlement-type départemental.

Les parents sont invités à apporter leur concours le plus actif à l'école pour application du présent règlement en recommandant à leurs enfants d'en observer strictement les prescriptions les concernant.

La directrice, Armelle MAULER